

PRIME TRANSPORT

L'employeur a la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et/ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène de ses salariés pour leurs trajets domicile/lieu de travail. Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales dans les conditions définies ci-après.

CHAMPS D'APPLICATION

- **Salariés inclus**

L'employeur peut prendre en charge, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail sont situés dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur ;
- pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable en raison d'horaires de travail particuliers (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, etc.).

- **Salariés exclus**

Sont exclus du bénéfice de cette prise en charge :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
- Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

MISE EN PLACE

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène sont déterminés par accord d'entreprise ou par accord interentreprises, et à défaut par accord de branche.

À défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par **décision unilatérale de l'employeur**, après consultation du comité social et économique (CSE), s'il existe.

En cas de modification de ces modalités, l'employeur doit avertir les salariés **au moins un mois avant la date d'effet du changement**.

Exemples de clauses :

« Pour chaque jour plein de télétravail réalisé, le salarié se verra déduire, de sa prime carburant de 200 euros nets, la somme de 0,89 centimes d'euros nets par jour télétravaillé ».

« Les conditions de mise en œuvre retenues pour l'année 2022 sont les suivantes :

- *Salariés dont la résidence habituelle se situe à moins de 10 Kms de l'entreprise : prime carburant de 160 € (montant total annuel et forfaitaire) ;*
- *Salariés dont la résidence habituelle se situe à plus de 10 Kms de l'entreprise : prime carburant de 200 € (montant total annuel et forfaitaire) ».*

REGIME SOCIAL ET FISCAL

La prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est **exonérée de toute cotisation d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi dans la limite globale de 500 € par an, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant**.

Exemple : Un salarié bénéficie d'une prise en charge de 200 euros de frais de carburant. Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales.

Exemple : Un salarié bénéficie d'une prise en charge de 450 euros de frais d'alimentation d'un véhicule électrique. Cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales.

Exemple : Un salarié bénéficie d'une prise en charge de 300 euros de frais de carburant. Seuls 200 euros sont exonérés de cotisations sociales.

CUMUL

- Forfait mobilités durables

La prime de transport est cumulable avec le forfait mobilités durables dans la limite globale de 500 € par an et par salarié, dont 200 euros au maximum pour les frais de carburant.

Exemple : Un salarié bénéficie de la prise en charge du forfait mobilités durables à hauteur de 250 € et des frais de carburant pour 200 € : le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations en totalité.

Exemple : Un salarié bénéficie de la prise en charge du forfait mobilités durables à hauteur de 400 € et des frais de carburant pour 200 € : le forfait mobilités durables n'est exonéré de cotisations qu'à hauteur de 300 €.

BON À SAVOIR : Le forfait mobilité durable est une prise en charge facultative de l'employeur des frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant les modes de déplacement suivants :

- le vélo, avec ou sans assistance électrique ;
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- les transports publics de personnes (autres que ceux concernés par la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement) ;
- les autres services de mobilité partagée ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022, l'engin de déplacement personnel (engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé) dont le salarié est propriétaire.

- **Indemnité kilométrique**

La prime de transport est cumulable avec l'indemnité kilométrique dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets résidence habituelle – lieu de travail.

BON À SAVOIR : Le bénéfice de cette prise en charge facultative des frais de carburant ou des frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène **ne peut être cumulé avec celui de la prise en charge obligatoire du coût de l'abonnement aux transports publics.**

De la même manière, la prise en charge de la prime transport **ne peut être cumulée avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.**

JUSTIFICATIFS

L'employeur doit disposer des éléments justifiant la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène qu'il recueille à cette fin auprès des salariés (résidence en dehors d'un périmètre de transports ou utilisation indispensable du véhicule personnel en raison des conditions particulières de travail, photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule du salarié).

Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail **sous la forme d'une**

indemnité kilométrique, il doit être en mesure de produire en cas de contrôle les justificatifs relatifs :

- au moyen de transport utilisé par le salarié ;
- à la distance séparant le domicile du lieu de travail ;
- à la puissance fiscale du véhicule ;
- au nombre de trajets effectués chaque mois.

BON À SAVOIR : Lorsque la prise en charge excède 200 euros pour les frais d'essence ou 500 euros pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène, il est exigé les justificatifs de dépense.

SITUATIONS PARTICULIERES

- **Salariés à temps partiel**

Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures **égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire** (ou conventionnelle si cette dernière lui est inférieure), bénéficie des prises en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées par le salarié à temps partiel **est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet**, la prise en charge est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

- **Salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail**

Le salarié qui **exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise** qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre aux prises en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

ⁱ Article 81 19° ter b du Code général des impôts